

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2022 QCCTQ 1742
DATE DE LA DÉCISION	:	20220815
DATE DE L'AUDIENCE	:	20220815
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	884307
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin

9107-5564 Québec inc.

Demanderesse

DÉCISION

[1] Le 28 juin 2022, 9107-5564 Québec inc. (9107) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de modifier une des conditions qui lui a été imposée par la décision 2022 QCCTQ 0380¹ du 17 février 2022 (la Décision).

[2] La demande concerne les délais imposés à l'égard de documents devant être transmis au Service de l'inspection et des permis de la Commission.

[3] Rappelons que la Décision découle d'une réévaluation de la cote de sécurité de 9107. À ce sujet, la Commission conclut que les déficiences constatées au sein de l'entreprise à l'égard de ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds peuvent être corrigées par certaines mesures. C'est pourquoi, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » a été modifiée pour une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ». De plus, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », à titre d'administrateur, a été retirée à l'endroit du président de 9107, Steve Goupil (M. Goupil).

¹ 9107-5564 Québec inc. et Steve Goupil, 2022 QCCTQ 0380.

[4] Par la Décision, la Commission impose les conditions suivantes à 9107 :

- a) faire suivre à monsieur Steve Goupil, une formation **d'une durée minimale de six heures** sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière, au plus tard le **20 mai 2022**;
- b) transmettre l'attestation de suivi de la formation au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, au plus tard le **20 mai 2022**;
- c) transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, au plus tard le **20 mai 2022**, une copie du certificat de vérification mécanique de tous les véhicules lourds appartenant à l'entreprise. Ceux-ci devant démontrer l'absence de défectuosité mécanique, qualifiée de majeure.

[5] 9107 demande de modifier à nouveau la date de transmission concernant la copie du certificat de vérification mécanique de tous les véhicules lourds appartenant à 9107. Il souhaite un délai additionnel, et ce, jusqu'au 1^{er} avril 2023.

[6] À ce sujet, une première demande de report de délai a été accordée à l'entreprise. Elle avait jusqu'au 25 juin 2022 pour transmettre la documentation exigée².

[7] Une audience publique est tenue par visioconférence, le 15 août 2022, à laquelle 9107 est présente et, par choix, non représentée par avocat. Elle est représentée par M. Goupil.

[8] Or, la Commission devrait-elle lui accorder sa demande?

[9] La Commission, pour les motifs exposés ci-après, est d'avis qu'elle doit rejeter cette demande.

² 9107-5564 *Québec inc.*, 2022 QCCTQ 1304.

ANALYSE ET CONCLUSION

[10] L'article 1 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *Loi*) énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[11] Le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable. Les pouvoirs intrinsèques de la Commission lui permettent de modifier une condition ou une mesure qu'elle a imposée.

[12] Après analyse de la preuve au dossier, la Commission constate que 9107 n'a pas pris les moyens pour corriger les déficiences qui lui sont reprochées en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[13] Lors de l'audience publique, M. Goupil confirme que son entreprise possède toujours deux véhicules lourds. Toutefois, l'état mécanique de ces véhicules ne leur permet pas de circuler de façon sécuritaire.

[14] M. Goupil ne peut préciser le moment où ces véhicules seront réparés. Des dépenses importantes sont à prévoir. Il ne peut garantir que ces réparations seront effectuées à court terme.

[15] Dans ce contexte, la Commission constate que 9107 n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées, et ce, dans les délais prescrits. Elle n'a d'autre choix que de rejeter la demande de modification d'une condition ou d'une interdiction introduite par 9107.

³ RLRQ, c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande.

Christian Jobin,
Juge administratif et vice-président.

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Ismail Dinger, avocat de la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278